

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-329

Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine n°15073 TER à ARCHE Agglo – Maintien de canalisations de refoulement des eaux usées sur la commune de LA ROCHE DE GLUN

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé 15073 TER établie par CNR au profit d’ARCHE Agglo relative à la mise à disposition de terrain pour le maintien de canalisations de refoulement des eaux usées sur la commune de LA ROCHE DE GLUN ;

DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°15073 TER avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation par la Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement (DREAL), et avec la Compagnie Nationale du Rhône représentée par le Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

Article 2 – La convention 1n°5073 bis est ainsi renouvelée par la présente convention au profit de ARCHE Agglo.

Article 3 – La convention est conclue pour une durée de 35 années, à compter du 1er juillet 2025.

Article 4 – La convention est soumise à une redevance d’occupation annuelle au profit de la CNR dont la valeur 2025 est fixée à 39.68 €HT. Ce montant est susceptible d’être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d’assujettissement.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 03/06/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo